

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LA SCIERIE ARDENNAISE
Rue de la Campagne
08320 VIREUX WALLERAND

Références : S2-NiL/JoL- N° 22/366
Code AIOT : 0005702939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement LA SCIERIE ARDENNAISE implanté RUE DE LA CAMPAGNE 08320 VIREUX-WALLERAND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée de manière inopinée suite à la signature d'un arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers (passage en alerte renforcée).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA SCIERIE ARDENNAISE
- RUE DE LA CAMPAGNE 08320 VIREUX-WALLERAND
- Code AIOT : 0005702939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La SCIERIE ARDENNAISE appartient au groupe Lambert constitué de plusieurs pôles (scierie, ferroviaire, aéronautique et métallurgie, négoce...). Sur le site de Vireux-Wallerand est exploitée une installation de découpe de grumes depuis les années 1960 afin de réaliser soit des traverses de chemin de fer (70 % en volume), soit d'autres produits comme des plots, caisses, matériaux de calage pour l'industrie, palettes ... (environ 30 % en volume).

Le volume annuel de grumes découpés est de l'ordre de 28 000 m³.

Le site emploie une quarantaine de personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- consommation d'eau en période d'alerte renforcée (sécheresse) ;
- clôture du site ;
- confinement des eaux d'extinction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 7.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Déclaration des prélèvements sur GERP	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
3	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant n'avait mis aucune mesure en place pour limiter ses consommations d'eau malgré les restrictions préfectorales actées en raison de la période de sécheresse importante touchant l'ensemble de la France. Au-delà des restrictions d'eau, l'Inspection des installations classées a constaté un gaspillage de l'eau prélevée, avec notamment l'arrosage de zones sur lesquelles il n'existe aucun stockage de bois.

La visite d'inspection a également permis de constater que le site n'est pas clôturé et qu'en cas d'incendie, l'exploitant ne serait pas en capacité de confiner l'ensemble des eaux d'extinction générées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés pour l'aspersion des stockages de bois humides. Les dispositifs de pompage alimentant les dispositifs d'aspersion seront équipés d'un compteur totalisateur qui sera relevé chaque semaine et porté sur un registre lorsque les stockages par voie humide seront exploités. Les autres installations du site sont alimentées par l'eau de ville de la commune de VIREUX MOHLAIN. Le dispositif d'alimentation du site est équipé d'un compteur totalisateur qui sera relevé chaque semaine et porté sur un registre. Les registres précités seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'une installation de prélèvement d'eau dans la Meuse pour arroser ses grumes. En séance, il indique que cet arrosage est nécessaire afin de limiter les risques d'éclatement du bois sous les effets du rayonnement solaire (rayons ultraviolets). Cette installation de prélèvement est équipé d'un compteur relevé chaque semaine depuis avril 2022. De l'eau de ville est également utilisée pour alimenter les sanitaires et les douches. Cette arrivée d'eau est également munie d'un compteur, relevé à une fréquence mensuelle. Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 2 février 1998, les compteurs doivent être relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Au vu des consommations d'eau du site, le compteur d'eau de Meuse doit être relevé journalièrement et celui du compteur d'eau potable, hebdomadairement. Par courriel du 16/09/22, l'exploitant a justifié de la mise en oeuvre de ces fréquences de relevé (transmission des volumes prélevés selon les fréquences réglementaires et de l'instruction de relevé des compteurs nommée "IT-E 01 – RELEVÉ EAU").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an.
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration de ses émissions annuelles sur le site internet GEREP pour l'année 2021. Ce dernier n'a pas renseigné les volumes d'eau prélevés au cours de l'année dans le cadre de cette déclaration, indiquant qu'il n'était pas nécessaire de le faire au vu des seuils réglementaires. L'exploitant n'est toutefois pas en mesure de justifier que les volumes d'eau prélevés dans la Meuse en 2021 étaient inférieurs à 7 000 m ³ , la tenue de son registre de consommation démarrant au 26 avril 2022. Il a indiqué en séance que compte tenu des conditions météorologiques de l'année 2021, il avait prélevé peu d'eau pour l'arrosage de ses grumes.
Observations : L'Inspection des installations classées portera une attention particulière à la prochaine déclaration des émissions polluantes de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Pour les usages liés au process, établissement d'un "plan d'actions sécheresse" qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Pour les autres usages, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas défini ses besoins en situation normale ni les besoins critiques pour le fonctionnement de ses installations. Aucune mesure organisationnelle ou technique n'est mise en place pour économiser l'eau en période de sécheresse. Lors de la visite, l'Inspection des installations classées a constaté que l'utilisation de l'eau pour l'arrosage des grumes n'était pas optimisée, et générait un gaspillage important. Notamment, il a constaté à plusieurs reprises l'arrosage de zones sur lesquelles ne se trouvait aucune grume. De plus, les débits des jets d'eau conduisent parfois à une retombée d'eau après les grumes. Les quantités d'eau utilisées ne semblent pas maîtrisées, comme le montrent les flaques formées au niveau du sol dans les zones où l'exploitant a mis en place des dispositifs d'arrosage. Enfin, l'exploitant a indiqué qu'il était nécessaire d'arroser les grumes afin de limiter les effets du rayonnement solaire. Or, le jour de la visite, les débits n'étaient pas réduits malgré un ensoleillement minime et les précipitations enregistrées la nuit précédant la visite.
Observations : L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif aux restrictions d'usage de l'eau en cas de sécheresse. Afin de réduire sensiblement et durablement les consommations d'eau liées à l'arrosage du bois, l'Inspection des installations classées proposera à la signature du Préfet, avant la fin 2022, un projet d'arrêté prescrivant à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique visant à réduire ses consommations d'eau en provenance de la Meuse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 71.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Le site n'est pas clôturé sur l'intégralité de sa périphérie, et n'est pas protégé contre les intrusions. Certaines zones clôturées sont de plus facilement accessibles, notamment le long de la voie verte, au nord du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. [...]
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que le site n'est pas configuré de manière à collecter l'ensemble des eaux d'extinction en cas d'incendie. Si certaines pentes permettraient d'acheminer ces eaux vers un point bas, d'autres entraîneraient un ruissellement des eaux vers le milieu naturel, susceptible de provoquer une pollution des eaux et des sols, notamment au nord du site et sur la bande de stockage au sud-ouest du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

Annexe 1 : Planche photographique

Arrosage des grumes





Stockages de matières combustibles sur sols non étanches



Installation de pompage d'eau dans la Meuse



Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la SCIERIE
ARDENNAISE à Vireux-Wallerand (08320)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 décembre 1976 à la SCIERIE ARDENNAISE pour l'exploitation d'une scierie sur le territoire de la commune de Vireux-Wallerand, rue de la campagne concernant notamment la rubrique 81 devenue 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 février 2010 autorisant la société à poursuivre ses activités ;

Vu l'article 71.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 susvisé qui dispose : « [...] *L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé qui dispose : « [...] *V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel* [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **7 octobre 2022** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **[précisez la date]** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le site n'est pas clôturé efficacement sur la totalité de sa périphérie : certaines zones sont en accès libre et d'autres sont protégées par un grillage bas peu efficace pour lutter contre une intrusion ;
 - en cas d'incendie, l'exploitant ne serait pas en mesure de collecter les eaux d'extinction de l'ensemble des secteurs sur lesquels sont entreposés du bois, en raison notamment des pentes. De plus, du bois est stocké sur des surfaces non étanches, rendant impossible la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie sur cette zone ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 71.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 susvisé et de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de confinement peut occasionner en cas d'incendie une pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles. L'absence de clôture est également susceptible d'occasionner une atteinte à la sécurité du voisinage, de manière directe et indirecte (incendie provoqué par malveillance par exemple) ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCIERIE ARDENNAISE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 71.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 susvisé et de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La SCIERIE ARDENNAISE sise rue de la campagne sur la commune de Vireux-Wallerand est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 71.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 en clôturant efficacement le site qu'elle exploite sur la totalité de sa périphérie, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 en mettant en place un ou plusieurs moyen(s) de confinement suffisamment dimensionné(s) pour recueillir les eaux d'extinction incendie, pour l'ensemble des zones sur lesquelles il est susceptible d'entreposer du bois, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la SCIERIE ARDENNAISE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Vireux-Wallerand ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian Vedelago